

de maintenir le prix de cet article courant sur une base stable et commerciale, mais encore cette politique de leur part, leur procurera le bénéfice de réaliser un profit important (le prix de vente au détail restant le même) non-seulement sur les fils concurrents qu'ils mettront en vente, mais sur les fils du Syndicat qui lui, se verra forcé de suivre les concurrents.

Nous tiendrons les lecteurs au courant des développements des événements qui suivront, si le Syndicat anglais maintient son attitude belliqueuse.

## TARIF DE DOUANES

Ale, bière et porter, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles, 16c par gallon.

Ale, bière et porter, importés en bouteilles, six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine, étant censées contenir un gallon, 24c par gallon.

Cidre non clarifié ou épuré, 5c par gallon.

Cidre clarifié ou épuré, 10c par gallon.

Jus de limon et jus de fruits alcoolisés, ne contenant pas plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, soixante centins par gallon ; et lorsqu'ils contiennent plus de vingt-cinq pour cent de spiritueux de preuve, \$2 par gallon.

Jus de limon et autres sirops et jus de fruits, n.a.p., 20 p.c.

Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque manière que ce soit, ou contenant des spiritueux distillés d'une espèce quelconque, ou composées avec de pareils spiritueux, et tout mélange de ces spiritueux avec de l'eau, par chaque gallon de la force de preuve ; et lorsqu'elles seront d'une force supérieure à la force de preuve, le droit sera imposé et perçu sur la quantité plus grande qu'elles produiraient si les liqueurs étaient réduites à la force de preuve. Lorsque les liqueurs seront d'une force moindre que la force de preuve, le droit sera perçu à l'un des taux prescrits ci-dessous, mais sera calculé sur une quantité réduite des liqueurs proportionnellement au moindre degré de force ; pourvu, toutefois, qu'aucune réduction de quantité ne soit calculée ou faite sur aucun liqueur de force moindre que quinze pour cent au dessous de la force de preuve, mais toutes ces liqueurs seront calculées comme étant de la force de quinze pour cent au-dessous de la force de preuve, ainsi qu'il suit :

a. Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl ou esprit de vin ; genièvre de toute espèce, n.s.a. ; rhum, whisky et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques n.a.p. ; alcool amylique ou huile lourde, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de pommes de terre ou d'huile de pommes de terre ; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool méthylique ; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie ; y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau de vie ; cordiaux et liqueurs de toute espèce n.s.a. ; mescal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps ; tafia, angostura et amers ou breuvages alcooliques de ce genre, \$2.25 par gallon.

**Nouveau Tarif, \$2.40 par gallon.**

b. Spiritueux et alcools de toutes sortes mélangés à quelque autre ou à d'autres ingrédients et étant connus ou désignés comme anodins, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, n.s.a., \$2.25 par gallon et 30 p. c. ad valorem.

**Nouveau Tarif, \$2.40 par gallon et 30 p.c. ad valorem.**

c. Parfums alcooliques et spiritueux par fumés, bay-rhum, eaux de Cologne et de lavende, eaux pour la chevelure ou la peau, eaux dentifrices, et autres préparations pour la toilette, lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun, cinquante pour cent ad valorem ; et lorsqu'ils sont en bouteilles ou flacons contenant plus de quatre onces chacun \$2 par gall. et 40 par cent.

**Nouveau Tarif, \$2.40 par gallon et 40 p.c. ad valorem.**

d. Ether nitreux, esprit de nitre sucré et esprit d'ammoniaque aromatisé \$2 par gallon et 30 pour cent.

**Nouveau Tarif, \$2 40 par gallon et 30 p.c. ad valorem.**

e. Vermouth ne contenant pas plus de trente pour cent de spiritueux de preuve, et vin de gingembre n'en contenant pas plus de vingt-six pour cent, quatre-vingt centins par gallon ; s'ils contiennent plus que ces proportions de spiritueux de preuve, \$2.25 par gallon.

**Nouveau Tarif, \$2.40 par gallon.**

**Nouveau Tarif. Vins médicinaux ou médicamenteux ne contenant pas plus de 40 pour cent de spiritueux de preuve, \$1.50 par gallon.**

Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, y compris les vins d'orange, de citron, fraise, framboise, sureau de gabelle, contenant vingt-six pour cent ou moins de spiritueux de la force de preuve, importés en fûts ou en bouteilles six bouteilles de pinte ou douze bouteilles de chopine, étant censées contenir un gallon.—vingt-cinq centins par gallon ; et pour chaque degré de force excédant vingt-six pour cent de spiritueux comme susdit un droit additionnel de trois centins par gallon, jusqu'à ce que la force de preuve atteigne quarante pour cent de spiritueux ; et en outre de ces droits, 30 p.c.

Champagne et tous autres vins mousseux, en bouteilles contenant chacune pas plus qu'une pinte, mais plus qu'une chopine, trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles ; ne contenant pas plus qu'une chopine chacune, mais plus qu'une demi-chopine, une piastre et soixante-cinq centins par douzaine de bouteilles ; contenant une demi-chopine chacune ou moins, quatre-vingt-deux centins par douzaine de bouteilles ; les bouteilles contenant plus qu'une pinte chacune paieront, en sus de trois piastres et trente centins par douzaine de bouteilles, au taux d'une piastre et soixante-cinq centins par gallon sur la quantité excédant une pinte par bouteille, —la pinte et chopine, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure à vin ; et en sus des droits spécifiques ci-dessus, il sera imposé un droit de 30 p. c.

Mais toutes liqueurs importées sous le nom de vin et contenant plus de quarante pour cent de spiritueux de la force de preuve, seront évaluées pour les droits comme spiritueux non énumérés.

**Animaux et produits de l'agriculture et des animaux**

Animaux vivants n.s.a., 20 p.c.

Porcs vivants, 1½c par livre.

Viandes n.s.a., quand elles seront en baril, le baril est exempt de droits 2c par livre.

Viandes fraîches n.s.a., 3c par livre.

Conserves de viande, de volailles et de gibier : extraits de viandes et thé de bœuf non médicamentés, et soupes, 25 p.c.

Mouton et agneau frais, 35 p.c.

Volailles et gibier, n.a.p., 20 p.c.

Saindoux, mélanges de saindoux et substances similaires, cottoline et stéarine animale de toutes sortes, n.s.a., 2c par livre.

Stuif et acide stéarique, 20 p.c.

Cire d'abeilles, 10 p.c.

Chandelles n.s.a., 25 p.c.

Savons n.s.a. ; perline et autres poudres saponifères ; savon de pierre ponce, d'argent et minéral ; sapolio et articles semblables, 35 p.c.

Savon commun ou de buanderie, non parfumé, 1c par livre.

Savon de Marseille, marbré ou blanc, 2c par livre

Colle forte et mucilage, 25 p.c.

Plumes non préparées, 20 p.c.

Plumes n.s.a., 30 p.c.

Œufs, 5c par doz.

Beurre 4c par livre.

Fromage, 3c par livre.

Lait concentré, 3½c par livre.

**Nouveau Tarif Le poids de l'emballage à être compté comme poids payant les droits.**

Café concentré, café concentré avec lait, aliments lactés, et toutes autres préparations semblables, 30 p.c.

Pommes, compris le droit sur le baril, 40c par baril.

Fèves, 15c par boisseau.

Sarrasin, 10c par boisseau.

Pois 10c par boisseau.

Pommes de terre, 15c par boisseau.

Seigle, 10c par boisseau.

Farine de seigle, 50c par baril.

Foin, \$2 par tonne.

Légumes, frais ou salés à sec, n.s.a. 25 p.c.

Orge, 30 p.c.

Blé d'inde, 7½c par boisseau.

Céréales, grains et farines imposables de toutes sortes, lorsqu'ils sont avariés par l'eau pendant le transit, vingt pour cent ad valorem sur la valeur établie par l'évaluateur cette valeur devant être constatée comme le prescrivent les articles 58, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 de l'Acte des douanes. 20 p.c.

Farine de sarrasin, 1c par livre.

Farine de blé d'inde, 40c par baril.

**Nouveau Tarif, 25c par baril.**

Avoine, 10c par boisseau.

Farine d'avoine, 20 pour cent.

Riz non nettoyé, nondécortiqué—paddy, trois dixièmes de centins par livre mais pas moins que trente pour cent ad valorem 3-10c par livre.

**Nouveau Tarif, ¼ de cents par lb.**

Riz nettoyé, 1½c par livre.

Farine de riz et de sagou, et sagou, 25 p. c.

Riz, importé par des fabricants d'amidon de riz pour l'employer dans leurs fabriques à faire de l'amidon, ¾c par livre.

Blé, 15c par boisseau.

**Nouveau Tarif, 12c par boisseau.**

Farine de blé, 75c par baril.

**Nouveau Tarif, y compris les droits sur le baril, 60c par baril.**

Biscuits de toutes sortes, non sucrés, 25 p.c.

Biscuits de toutes sortes, sucrés, 27½ p. c.

Macaroni et vermicelle, 25 p.c.

Amidon, y compris la fécule, l'amidon ou fleur de farine de blé d'inde, et toutes les